

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
COLLEGE DES ECOLES DOCTORALES**

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'EPE UCA ;
Vu l'arrêté n° UCA-2021-218 portant nomination de Monsieur Pierre HENRARD ;
Vu l'arrêté n°2021-219 du 17 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre HENRARD**, Directeur du Collège des Écoles Doctorales, à effet de signer au nom du Président de l'EPE UCA, les actes suivants concernant les affaires du Collège des Ecoles Doctorales :

1.1 : Etudes et vie universitaire

- Attestations de suivi pour la formation Ethique et Déontologie de la Recherche par les candidats HDR ;
- Attestations de suivi des modules socio-professionnels par les doctorants ;
- Notifications de l'avis de la commission de césure ;
- Notifications aides à mobilité (AAP aires culturelles, AAP congrès).

1.2 Gestion des personnels

- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Etats liquidatifs d'heures complémentaires ;
- Certificats administratifs relatifs aux services des enseignants-chercheurs et des enseignants.

1.3 : Les actes d'exécution du budget alloué au Collège des Ecoles Doctorales, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

- Convention de cotutelle de thèse.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre HENRARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée par **Madame Vanessa PREVOT**, Vice-Présidente en charge de la Recherche, et en cas

d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par **Madame Pascale BOUVIER-MARION**, Directrice de la recherche et de la valorisation (DRV).

Article 3 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Toute convention.
- Tout acte ou document qui pourrait avoir une incidence sur la masse salariale de l'Université.
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

Article 4 :

L'arrêté n°2021-219 du 17 mars 2021 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 avril 2021.

Le délégué,

Mathias BERNARD, Président



Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le	Pierre HENRARD	
Vu et pris connaissance, le	Vanessa PREVOT	
Vu et pris connaissance, le	Pascale BOUVIER-MARION	

Le Président de l'EPE UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le **14 AVR. 2021**
- Publié le **14 AVR. 2021**

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.